

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

COPIE

Décret n° 2020-99 du 1^{er} avril 2020
fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements
essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la
pandémie de coronavirus COVID-19.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et
nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de
la coordination nationale de gestion de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force
sur l'impact économique et social du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimis des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte
à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant création du comité d'experts près le
comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire
en République du Congo,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe la liste des biens et services indispensables et
des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la
pandémie de coronavirus COVID-19.

CHAPITRE II : DES BIENS ET SERVICES INDISPENSABLES

Article 2 : Les biens et services indispensables pour lesquels les producteurs, les fournisseurs et les distributeurs sont autorisés à poursuivre les activités pendant la période de confinement sont :

Au titre des biens :

- les produits alimentaires et boissons pour la consommation humaine ;
- les médicaments pour les soins de santé humaine ;
- les produits de santé et autres consommables des structures sanitaires ;
- les produits d'hygiène, d'entretien domestique et industriel ;
- les équipements et autres accessoires des structures sanitaires ;
- les produits bruts et finis des mines, des forêts, des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- les produits et articles de cuisine : charbon de bois, bois de chauffe, gazinières, réchauds ;
- les équipements et accessoires de véhicules automobiles, d'engins et matériels agricoles, de pêche et d'élevage ;
- les intrants de la production agricole, d'élevage et de pêche ;
- les équipements et supports informatiques et de communication ;
- les équipements de télécommunication ;
- les aliments de bétail ;
- les produits phytosanitaires ;
- les médicaments et produits pour les soins de santé animale.

Au titre des services indispensables :

- les services de santé et de secours aux personnes ;
- les services de maintenance et d'entretien des équipements des structures sanitaires ;
- les services de fourniture d'eau et d'électricité ;
- les services de logistique et de transport des marchandises ;
- les services portuaire, aéroportuaire, des gares routière et ferroviaire ;
- le service public de transport en commun ;
- le service d'entretien routier et d'exploitation routière ;
- les services de nettoyage et de ramassage des ordures ;
- les services des administrations, des entreprises et établissements publics consignés ;
- les services financiers ;
- les services d'hôtellerie et d'hébergement réquisitionnés par l'Etat ;
- les services aux personnes âgées, handicapées et autres personnes vulnérables ;
- les services de gardiennage et de sécurisation des locaux publics et privés ;
- les services de livraison de repas à domicile au profit des structures sanitaires ;
- les services postaux et de télécommunications ;

- les services des médias audiovisuels et de presse écrite ;
- les services funéraires ;
- les services de santé animale.

CHAPITRE III : DES DEPLACEMENTS ESSENTIELS

Article 3 : Les déplacements essentiels et ouvrant droit à la délivrance d'une autorisation spéciale de circulation, pendant la période de confinement sont :

- le déplacement entre la résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle des producteurs, fournisseurs et distributeurs des biens et services indispensables ;
- le déplacement pour l'approvisionnement en denrées alimentaires ou en fournitures nécessaires à l'activité professionnelle relevant des biens et services indispensables tels que définis à l'article 2 du présent décret ;
- le déplacement pour assurer la vente sur les marchés ou sur les autres lieux de vente des biens indispensables ;
- le déplacement pour des motifs de santé ;
- le déplacement pour des besoins d'assistance à une personne vulnérable en difficulté ;
- le déplacement pour un motif de décès d'un proche ;
- le déplacement pour répondre à une convocation de la police, de la gendarmerie ou de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 4 : Les déplacements se font soit à pieds, soit par les autobus de la société des transports publics urbains (STPU), soit par les moyens de transport des entreprises privées, des administrations, des entreprises et établissements publics autorisés à poursuivre leurs activités pendant la période de confinement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Les personnes devant se déplacer dans le cadre des dispositions de l'article 3 du présent décret doivent détenir une attestation de déplacement dérogatoire, suivant des modèles établis par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 6 : Les attestations de déplacement sont délivrées gratuitement, à titre individuel et pour une durée déterminée, par l'employeur pour ses salariés devant se déplacer pour les motifs ci-après :

- le déplacement entre la résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;
- le déplacement pour l'approvisionnement en fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.

Article 7 : Les autorisations de déplacement sont délivrées gratuitement, à titre individuel et pour une durée déterminée, par le commissariat de police ou la brigade de

gendarmerie du quartier de résidence pour toute personne qui se déplace pour les motifs suivants :

- le déplacement pour l'approvisionnement en denrées alimentaires ;
- le déplacement pour des motifs de santé ;
- le déplacement pour des besoins d'assistance à une personne vulnérable en difficulté ;
- le déplacement pour un motif de décès d'un proche ;
- le déplacement pour répondre à une convocation de la police, de la gendarmerie ou de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 8 : Tout contrevenant aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent décret sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : L'organisation relative aux biens et services indispensables ainsi qu'aux déplacements essentiels se fera dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du coronavirus Covid-19.

Article 10 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2020-99

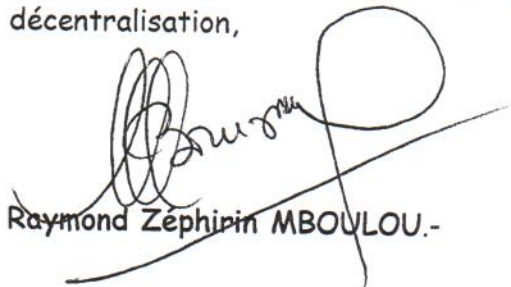
Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2020



Clément MOUAMBA.-

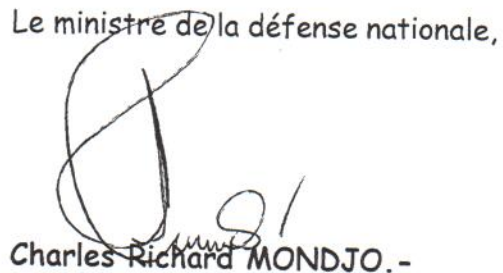
Par le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la défense nationale,



Charles-Richard MONDJO.-

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion des
peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-